

## QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire ROBINSON

#### Jugement No 428

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT) formée par le sieur Robinson Edouard, en date du 4 avril 1979, la réponse de l'Union datée du 3 juillet 1979, la réplique du requérant du 6 septembre 1979 et la duplique de l'Union du 28 septembre 1979;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les documents 5022 et 5035 du Conseil d'administration de l'Union et l'ordre de service No 66;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Robinson, titulaire d'une formation d'opérateur-radio, est entré à l'UIT en 1954 en qualité d'assistant technique. Il fut promu technicien en 1960 et ingénieur de grade P.3 en 1963 et affecté au Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB). Ce comité est l'un des quatre organismes de l'UIT, les trois autres étant le Secrétariat général et deux comités consultatifs internationaux, traitant l'un des radiocommunications et l'autre de télégraphie et de téléphonie. Chaque organisme est dirigé par un ou plusieurs fonctionnaires élus. L'IFRB est composé de cinq membres élus par la Conférence plénipotentiaire et dispose d'un secrétariat spécial, qui tient le registre des assignations de fréquences. En 1973, la Conférence des plénipotentiaires a demandé que le classement de tous les emplois soit révisé. Trois experts furent commis pour étudier l'efficacité des secrétariats, passer en revue les descriptions d'emploi et recommander un plan révisé des emplois. En ce qui concerne l'IFRB, ils recommandèrent une simplification de l'organisation par la fusion du Département administratif avec celui des notifications et celle du Département technique avec le Département de la planification. Pour ce qui est du classement des emplois, ils proposèrent d'employer une méthode nouvelle qui serait mise en oeuvre par un spécialiste en classification des postes. Ces propositions furent adoptées en 1977. Entre-temps, tous les membres du personnel avaient été invités à établir une description de l'emploi qu'ils occupaient.

B. Dans sa requête, le requérant déclare que, sur la base des propositions du spécialiste en classification, le Conseil d'administration de l'UIT a décidé en 1977 que les postes d'ingénieur seraient classés, selon leur niveau, aux grades P.2, P.3 ou P.4. En outre, un ordre de service No 66 institua une commission chargée de réexaminer les litiges portant sur les questions de classification. Ayant été informé le 8 août 1977 qu'il demeurerait lui-même au grade P.3, le requérant demanda que la classification de son poste fût réexaminée. Cette demande n'ayant pas abouti, il saisit le Comité d'appel de l'organisation, lequel conclut au maintien du requérant au grade P.3, mais recommanda le versement d'une indemnité spéciale de fonction correspondant au grade P.4 pour la période du 1er janvier à juillet ou août 1977 et l'examen systématique de sa candidature pour les postes de grade P.4 répondant à ses qualifications. Le 8 janvier 1979, le Secrétaire général fit part au requérant de sa décision d'accepter les recommandations du Comité d'appel, décision qui est contestée par la présente requête.

C. Le sieur Robinson soutient devant le Tribunal que la procédure que l'UIT a suivie pour le reclassement de son poste est irrégulière. Il affirme qu'avant la reclassification de tous les postes, comme après, il a toujours effectué le même travail et que ce travail correspond, à quelques détails près, à l'"emploi étalon" de grade P.4 défini par le classificateur. La défenderesse l'a d'ailleurs reconnu en lui attribuant l'indemnité de fonction recommandée par le Comité d'appel. En outre, la Commission de classification s'est déclarée incompétente pour connaître de sa demande, alors que cette demande rentrait exactement dans le cadre de ses attributions. De plus, il n'a pas été entendu par la commission. D'autre part, la décision contestée est discriminatoire, car le grade P.4 a été accordé à plusieurs autres ingénieurs appartenant au même organisme que le requérant et exerçant exactement les mêmes fonctions que lui. Le requérant invite en conséquence le Tribunal à annuler la décision du 8 janvier 1979, à ordonner le réexamen de la classification de son poste et à lui allouer 15.000 francs français au titre des frais qu'il a exposés pour sa défense.

D. Dans sa réponse, l'organisation déclare qu'il n'a pas été donné suite aux descriptions de fonctions établies par les agents de l'UIT en 1976, car, entre-temps, le Conseil d'administration a décidé que le secrétariat spécialisé serait réorganisé sur des bases fondamentalement différentes. Le spécialiste en classement a élaboré un nouveau système de classement en se fondant sur des descriptions d'emplois clés, et a dressé un nouveau plan de classement de tous les emplois de l'Union. Ce plan et la réorganisation de l'IFRB furent approuvés par le Conseil d'administration à sa 32e session (1977). Le rapport du spécialiste spécifiait qu'étant donné qu'ils s'intégraient dans la réorganisation globale, les nouveaux grades ne pouvaient pas être associés à des emplois préexistants. Il n'y a donc aucun rapport direct entre l'emploi occupé par le requérant avant la réorganisation et celui qu'il occupe maintenant. Les références du requérant au rapport sur le classement des emplois (document du Conseil d'administration No 5022 de 1977) sont donc hors de propos. D'ailleurs, le requérant a reconnu lui-même, dans un mémorandum adressé au spécialiste en classement, le 6 mars 1978, qu'il ne conteste pas tant le classement du poste No 501 (auquel il est maintenant affecté) au grade P.3, mais surtout le fait qu'il continue d'exercer les mêmes fonctions que dans le passé, telles qu'il les a énumérées dans sa propre description des tâches, fonctions qui correspondent selon lui au grade P.4. Mais le Comité d'appel a estimé qu'à compter de juillet 1977, le requérant a bien été chargé de tâches correspondant en substance à son actuelle description d'emploi officielle, de grade P.3. Et il a estimé que l'administration a agi dans les limites de ses pouvoirs en décidant des caractéristiques de l'emploi, en le classant et en y affectant le requérant. L'essentiel des griefs du requérant est par conséquent qu'il n'a pas été choisi pour assumer de nouvelles attributions et responsabilisé d'un niveau supérieur parce qu'il a été jugé moins apte à les assumer que d'autres fonctionnaires. L'UIT invite en conséquence le Tribunal à débouter le requérant de ses demandes, en tant que mal fondées.

E. Le requérant estime que la réponse de l'Union dénature les faits et qu'elle n'a pas réfuté ses allégations quant à l'irrégularité de la procédure et à la nature discriminatoire de la décision contestée. Il soutient que la dissociation entre les anciens postes et les nouveaux, affirmée par l'Union, ne correspond pas à la réalité. Dans la réalité, le requérant a continué d'accomplir les mêmes tâches que ses collègues de grade P.4. L'Union l'a d'ailleurs reconnu en lui accordant une indemnité spéciale de fonction correspondant au grade P.4 du 1er janvier au 8 août 1977.

F. Selon la duplique de l'organisation, le requérant nie l'évidence en refusant d'admettre que l'IFRB a été réorganisé. Le requérant soutient à tort que la procédure de réexamen des classifications de postes n'a pas été suivie dans son cas puisqu'il s'agissait non pas d'une question de clarification d'un poste, mais de l'affectation du requérant à un poste P.3 nouvellement créé, affectation que l'Union a décidée dans l'exercice légitime de son pouvoir d'appréciation et en l'absence de toute discrimination.

## CONSIDERE :

### Sur l'examen de la requête

1. La décision attaquée, qui assigne au requérant un poste de grade P.3, relève du pouvoir d'appréciation. Dès lors, elle ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Dans le cas particulier, le Tribunal exercera sa censure avec une retenue d'autant plus grande que les questions soulevées par la requête sont en partie de nature technique et que leur solution dépend de circonstances que les organes de l'UIT connaissent mieux que des juges.

### Sur les moyens de la requête

2. Le sieur Robinson fait valoir qu'en lui accordant, pour la période du 1er janvier au 8 août 1977, une indemnité spéciale qui couvre la différence entre le traitement de grade P.4 et celui de grade P.3, le Secrétaire général a admis implicitement l'équivalence des fonctions du requérant et de celles d'un agent de grade P.4.

L'organisation répond à cet argument que, si le requérant a effectivement obtenu ladite indemnité, c'est pour avoir exercé à l'époque indiquée la même activité que des fonctionnaires qui avaient été promus rétroactivement au grade P.4 à partir du 1er janvier 1977, mais non pas pour avoir fourni alors un travail correspondant à ce grade. Le Comité d'appel a ajouté foi à cette explication, qu'aucun élément du dossier ne permet de révoquer en doute.

3. Selon le requérant, ses occupations au service de l'organisation sont identiques, à quelques détails près, aux fonctions d'ingénieur que le spécialiste en classement a décrites sous les termes d'"emploi étalon" et qui sont toutes

attribuées à des agents de grade P.4.

En réalité, le Conseil d'administration a créé des postes d'ingénieur de deux sortes, dont les uns seulement ont pour titulaires des fonctionnaires de grade P.4. Il est donc erroné de soutenir que le requérant, en tant qu'ingénieur, devait nécessairement bénéficier de ce grade.

4. Le requérant reproche en outre à la commission spéciale appelée à se prononcer sur les demandes de réexamen d'avoir décliné sa compétence.

Ce grief ne peut être retenu, le requérant n'ayant donné aucun éclaircissement sur les attributions de la commission en question. Au reste, la déclaration d'incompétence contestée vise un autre fonctionnaire que le requérant.

5. Si le requérant n'a pas été invité à s'expliquer oralement devant ladite commission, sa demande de nouvel examen a cependant été soumise à cet organisme. Dans ces conditions, le requérant se plaint à tort d'une violation du droit d'être entendu, qui ne comprend pas le droit d'être reçu.

6. Enfin, le requérant se prétend victime d'une inégalité de traitement par rapport à plusieurs fonctionnaires qui, tout en faisant le même travail que lui, ont été classés au grade P.4. A l'appui de cette allégation, il a produit une attestation de neuf de ses collègues.

De même que le Comité d'appel, le Secrétaire général a attribué moins de valeur à la pièce invoquée qu'aux appréciations émises par les organes préposés au classement, en particulier à celles du spécialiste désigné à cet effet. Il n'a pas tiré du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 décembre 1980.

André Grisel

H. Armbruster

Devlin

Bernard Spy